



Disraeli

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 733**

SECOND PROJET

**ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 720 CITANT L'ÉGLISE SAINTE-LUCE À TITRE
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL EN VERTU DE LA LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL**

ADOPTÉ LE 13 AVRIL 2026

**Second projet du règlement numéro 733
abrogeant le règlement numéro 720 citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble
patrimonial en vertu de la loi sur le patrimoine culturel**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le règlement numéro 720 citant l'immeuble connu sous le nom d'église Sainte-Luce, situé au 300, avenue Champlain, à titre d'immeuble patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT la détérioration progressive et significative de l'état physique du bâtiment, notamment de l'enveloppe extérieure et de certains éléments structuraux, compromettant son intégrité ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité publique découlant de cette détérioration, incluant des épisodes de chute de matériaux et le risque pour les citoyens, les immeubles voisins et les usagers des établissements à proximité ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a été interpellée à plusieurs reprises par des citoyens du secteur relativement aux risques associés à la condition du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'urgence ont dû être mises en place sur des propriétés adjacentes afin de prévenir les dommages ou blessures pouvant résulter de la chute de débris ;

CONSIDÉRANT QU'un établissement du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) situé à proximité immédiate du bâtiment a notamment dû ériger un mur ou dispositif de protection temporaire afin d'assurer la sécurité des lieux et permettre la réouverture de certaines chambres ;

CONSIDÉRANT la capacité financière limitée du propriétaire de l'immeuble à procéder aux travaux majeurs requis pour assurer la mise aux normes et la pérennité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal estime que le maintien du statut d'immeuble patrimonial cité n'apparaît plus compatible avec l'état du bâtiment, les contraintes de sécurité publique et la capacité réelle d'en assurer la conservation ;

CONSIDÉRANT QUE toute procédure d'abrogation doit être réalisée conformément aux dispositions applicables de la Loi sur le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 23 février 2026 et que le premier projet de règlement a été déposé et adopté à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Appalaches, par sa résolution numéro 2026-03-10614 adoptée le 11 mars 2026 lors de l'assemblée du conseil des maires, a avisé la Ville de Disraeli qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de citation à l'égard de l'Église Sainte-Luce ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue sur le premier projet de règlement le 13 avril 2026 à 18 h 30 au Cabaret des arts de Disraeli ;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 13 avril 2026 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 720, citant l'église Sainte-Luce à titre d'immeuble patrimonial, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Ville de Disraeli.

Monsieur le Maire,

La directrice générale / greffière,

Charles Audet

Kim Côté

Avis de motion : 23 février 2026
Dépôt et adoption du projet de règlement : 23 février 2026
Transmission à la MRC : 24 février 2026
Avis de l'assemblée publique : 12 mars 2026
Assemblée publique de consultation : 13 avril 2026
Adoption du second projet de règlement : 13 avril 2026
Avis annonçant la procédure des personnes habiles à voter :
Transmission à la MRC :
Approbation des personnes habiles à voter :
Adoption du règlement :
Transmission à la MRC :
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :
Entrée en vigueur :
Avis public d'entrée en vigueur :